



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/7
22 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS
CONCERNANT LES DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Asma Jahangir

Résumé

Le présent rapport, qui est soumis conformément à la résolution 2003/53 de la Commission des droits de l'homme, rend compte de renseignements que la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a reçus et des communications qu'elle a adressées pendant la période allant du 2 décembre 2002 au 1^{er} décembre 2003, sauf indication contraire. Il est divisé en cinq sections, chacune étant axée sur des aspects différents du problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et contient aussi les observations de la Rapporteuse spéciale au sujet de questions relevant de son mandat.

La section I du rapport est un résumé du mandat confié à la Rapporteuse spéciale. Dans la section II, la Rapporteuse spéciale rend compte des principales activités qu'elle a menées dans le cadre de son mandat au cours de la période considérée. La section III contient un aperçu des diverses situations comportant des violations du droit à la vie qui relèvent du mandat de la Rapporteuse spéciale, ainsi que des observations sur les violations de ce droit dans le cas de groupes particuliers et sur des questions nécessitant une attention spéciale. Dans la section IV, on trouvera un aperçu des faits nouveaux survenus après les visites effectuées par la Rapporteuse spéciale dans certains pays. Enfin, la section V est consacrée aux conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale.

Le rapport doit être lu conjointement avec son additif (E/CN.4/2004/7/Add.1), qui contient un récapitulatif de tous les appels urgents et de toutes les lettres contenant des plaintes envoyés par la Rapporteuse spéciale au cours de la période considérée ainsi que des résumés des réponses reçues des gouvernements.

La Rapporteuse spéciale décrit brièvement les mesures prises en ce qui concerne diverses formes de violations du droit à la vie, notamment les décès en détention, les décès dus à l'emploi excessif de la force par les responsables de l'application de la loi, les assassinats perpétrés par des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires et les menaces de mort. Elle examine également la question de la peine capitale et évoque les cas de condamnation à mort dans lesquels elle est intervenue après avoir appris que la peine avait été prononcée en violation des dispositions internationales imposant des restrictions à son application et des normes relatives aux droits de l'homme. Elle examine également la situation de certaines catégories spécifiques de victimes qui sont particulièrement vulnérables ou ont été directement visées par les exécutions extrajudiciaires, au nombre desquelles figurent les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes, les manifestants, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les femmes, les enfants et les membres de communautés autochtones.

Le rapport contient aussi une section consacrée à la suite donnée aux missions menées par la Rapporteuse spéciale.

La Rapporteuse spéciale conclut son rapport en soulignant que ce sera le dernier qu'elle soumettra à la Commission des droits de l'homme. Elle remercie les gouvernements qui ont coopéré avec elle dans l'exécution de son mandat. Elle souligne par ailleurs quelques tendances préoccupantes relevées pendant la période considérée, et présente des recommandations, notamment les suivantes (qui doivent être examinées et lues conjointement avec les recommandations faites précédemment dans son rapport E/CN.4/2002/74):

- Les Nations Unies sont instamment priées de renforcer les mécanismes d’alerte précoce afin que les actes de génocide et les crimes contre l’humanité puissent être évités;
- Les États doivent s’abstenir de recourir aux bombardements aériens, aux tireurs isolés ou aux frappes préventives. La communauté internationale devrait se préoccuper de cette tendance croissante à l’usage d’une force excessive;
- Les ordres de «tirer à vue» ne doivent être donnés qu’en tout dernier ressort pour protéger des vies;
- Les membres des forces de l’ordre devraient bénéficier d’une formation approfondie sur les droits de l’homme;
- Les États devraient respecter le droit des populations à la liberté d’association et d’expression. Ils ne doivent pas recourir à la force pour réduire au silence ceux qui s’élèvent contre l’usage arbitraire du pouvoir par les gouvernements;
- Les gouvernements devraient tenir à jour des bases de données contenant des informations précises sur les exécutions extrajudiciaires signalées;
- Les gouvernements doivent mettre fin à l’impunité systématique et institutionnalisée dont bénéficient ceux qui tuent des femmes au nom de l’honneur et de ce qu’ils appellent la morale;
- Chaque fois que la peine capitale est prononcée ou appliquée, les garanties et les restrictions prévues dans les instruments internationaux et le droit coutumier doivent impérativement être respectées.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé.....		2
Introduction.....	1 – 4	5
I. Mandat.....	5 – 11	5
A. Attributions	5 – 6	5
B. Cas de violations du droit à la vie dans lesquels la Rapporteuse spéciale intervient	7	6
C. Cadre juridique et méthodes de travail	8 – 11	6
II. Activités.....	12 – 23	7
A. Observations d'ordre général.....	12	7
B. Communications	13 – 19	7
C. Visites	20 – 23	9
III. APERÇU DES SITUATIONS OÙ IL Y A VIOLATION DU DROIT À LA VIE	24 – 83	10
A. Génocide et crimes contre l'humanité	24 – 25	10
B. Violations du droit à la vie en période de conflit armé	26 – 32	10
C. Décès en détention	33 – 37	12
D. Décès dus à l'usage de la force par les responsables de l'application des lois ou des personnes agissant avec le consentement direct ou indirect de l'État, lorsque l'usage de la force est incompatible avec les critères de nécessité absolue et de proportionnalité	38 – 45	13
E. Peine capitale	46 – 56	15
F. Menaces de mort et violations du droit à la vie des personnes accomplissant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme	57 – 63	17
G. Expulsion, rapatriement de personnes dans un pays ou un lieu où leur vie est en danger (refoulement) et violations du droit à la vie de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays	64 – 65	18
H. Violations du droit à la vie des femmes	66 – 71	19
I. Violations au droit à la vie des enfants	72 – 73	21
J. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques	74 – 76	21
K. Impunité, indemnisation et droits des victimes	77 – 83	21
IV. SUITE DONNÉE AUX RECOMMANDATIONS	84 – 86	23
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	87 – 96	23

Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2003/53 de la Commission des droits de l'homme. C'est le sixième rapport annuel que M^{me} Asma Jahangir soumet à la Commission et le vingt et unième qui est établi depuis la création par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/35, du mandat de rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et arbitraires.
2. Le présent rapport rend compte des renseignements reçus et des communications adressées au cours de la période allant du 2 décembre 2002 au 1^{er} décembre 2003, sauf indication contraire, et il est divisé en cinq sections. La section I contient un résumé du mandat confié à la Rapporteuse spéciale. Dans la section II, la Rapporteuse spéciale rend compte des principales activités qu'elle a menées dans le cadre de son mandat au cours de la période considérée. La section III contient un aperçu des diverses situations comportant des violations du droit à la vie qui relèvent de son mandat ainsi que de brèves observations sur les violations de ce droit dans le cas de groupes particuliers et sur des questions nécessitant une attention spéciale. La section IV donne un aperçu des faits nouveaux survenus après les visites effectuées par la Rapporteuse spéciale dans certains pays. Enfin, la section V est consacrée aux conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale.
3. Comme les années précédentes, la Rapporteuse spéciale a soumis à la Commission un additif contenant un résumé des renseignements qu'elle a transmis et reçus, accompagné de ses observations si nécessaire (E/CN.4/2004/7/Add.1). La Rapporteuse spéciale note avec regret qu'à cause des restrictions budgétaires imposées au secrétariat, il n'a pas été possible de faire paraître l'additif dans toutes les langues officielles; l'additif n'est donc qu'une compilation non éditée, de réponses reproduites en anglais, en français ou en espagnol.
4. De plus, la Rapporteuse spéciale a soumis ses rapports sur les deux visites qu'elle a effectuées dans des pays en 2003. L'additif 2 au présent rapport rend compte de sa mission à la Jamaïque et l'additif 3 de sa récente mission au Brésil.

I. MANDAT

A. Attributions

5. Dans sa résolution 2003/53, la Commission des droits de l'homme a encouragé la Rapporteuse spéciale à continuer de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans l'établissement du rapport qu'elle doit établir en vertu du mandat que lui a donné la résolution 2001/45 de la Commission.
6. Ses attributions sont donc, notamment les suivantes:
 - a) Continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre, tous les ans, à la Commission les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir

la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) Réagir effectivement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou représente une menace sérieuse, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) Renforcer son dialogue avec les gouvernements et assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) Continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou de personnes appartenant à des minorités;

e) Prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) Continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) Adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux.

B. Cas de violations du droit à la vie dans lesquels la Rapporteuse spéciale intervient

7. La Rapporteuse spéciale continue à suivre les principes directeurs mentionnés dans son rapport général (E/CN.4/2002/74, par. 8) du 9 janvier 2002.

C. Cadre juridique et méthodes de travail

8. La principale source de droit sur laquelle se fonde la Rapporteuse spéciale est la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, la Rapporteuse spéciale s'appuie sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur d'autres traités, résolutions, conventions et déclarations adoptés par les organes compétents des Nations Unies qui contiennent des dispositions relatives à différents types de violations du droit à la vie.

9. Le cadre juridique inclut les principes et lignes directrices figurant dans les textes suivants:

a) Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989;

b) Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) en 1990;

c) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002;

d) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/43 du 29 novembre 1985.

10. Les méthodes de travail de la Rapporteuse spéciale se fondent sur les informations fiables qui lui sont communiquées. Elle donne suite aux plaintes individuelles en les communiquant aux gouvernements. En cas d'urgence, des «appels urgents» leur sont envoyés. D'autres plaintes sont transmises au moyen de lettres où figure un résumé des affaires. La Rapporteuse spéciale a préparé des formulaires types afin de recevoir des informations précises et n'agit que si elle dispose de détails suffisants et si la source est soit bien connue, soit jugée crédible. Dans des cas exceptionnels, elle publie des communiqués de presse.

11. Elle continue à assurer le suivi des réponses reçues des gouvernements. Celles-ci sont particulièrement utiles pour orienter son travail. La Rapporteuse spéciale estime que les visites dans les pays constituent un élément essentiel de sa mission. Ces visites lui permettent de travailler avec le gouvernement dans un esprit de coopération. Elle reçoit des informations de sources directes et peut se rendre compte par elle-même du climat qui prévaut dans le pays.

II. ACTIVITÉS

A. Observations d'ordre général

12. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève. Elle a rencontré le Haut-Commissaire et ses collaborateurs ainsi que des rapporteurs et représentants spéciaux et des experts désignés par la Commission des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a présenté son précédent rapport (E/CN.4/2003/3) à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session. En juin 2003 elle a participé à la dixième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme, tenue à Genève. De plus, elle s'est entretenue en plusieurs occasions avec des diplomates et autres représentants de gouvernements qui avaient des commentaires à faire sur ses rapports et son travail en général. La Rapporteuse spéciale a également participé à plusieurs séminaires et tables rondes d'experts pendant toute la période considérée.

B. Communications

13. Le volume d'informations reçues par la Rapporteuse spéciale est considérable et augmente avec les années. Il semble que le système des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies soit désormais mieux connu. Au cours de ses visites, la Rapporteuse spéciale a pu observer que les gouvernements et la société civile sont plus attentifs au fonctionnement

de ces procédures. En même temps, on dispose de très peu d'informations en provenance des pays où la société civile est peu organisée et où les individus sont isolés. C'est pourquoi l'absence d'informations sur un pays ne signifie pas nécessairement que la situation des droits de l'homme y est satisfaisante.

14. On trouvera dans l'additif 1 du présent rapport un résumé des affaires portées à la connaissance des gouvernements ainsi que les résumés des réponses reçues.

15. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé 97 appels urgents en faveur de plusieurs centaines de personnes aux gouvernements des pays suivants: Arabie saoudite (2), Argentine (4), Azerbaïdjan (1), Bangladesh (2), Bolivie (3), Brésil (2), Colombie (9), El Salvador (2), Équateur (2), États-Unis d'Amérique (10), Guatemala (2), Guinée-Bissau (1), Haïti (5), Honduras (5), Inde (5), Indonésie (1), Iran (République islamique d') (4), Jamahiriya arabe libyenne (1), Jamaïque (1), Kirghizistan (1), Mexique (5), Népal (2), Ouzbékistan (6), Pakistan (1), Pérou (1), République démocratique du Congo (1), Singapour (1), Soudan (6), Sri Lanka (3), Thaïlande (1), Turkménistan (2), Turquie (1), Venezuela (3), Yémen (2) et Zimbabwe (1). Elle a également lancé un appel urgent conjoint à l'Autorité palestinienne.

16. Parmi ces appels urgents, 45 au total ont été lancés conjointement avec d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, tels que le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme. Comme les années précédentes, la Rapporteuse spéciale se félicite de cette collaboration qui est dans une large mesure le résultat de la coordination renforcée entre les divers mécanismes de la Commission, facilitée par le Groupe de réaction rapide du Haut-Commissariat.

17. De plus, la Rapporteuse spéciale a transmis aux Gouvernements des pays ci-après 61 lettres, dont 35 étaient des communications conjointes, dénonçant des violations du droit à la vie d'un grand nombre d'individus et de groupes: Argentine (1), Angola (2), Azerbaïdjan (1), Belgique (1), Bolivie (3), Brésil (1), Bulgarie (1), Cambodge (2), Chine (2), Colombie (2), Côte d'Ivoire (2), Égypte (1), États-Unis d'Amérique (1), Fédération de Russie (1), Gambie (1), Guinée équatoriale (1), Guyana (1), Haïti (1), Honduras (1), Inde (3), Indonésie (2), Iran (République islamique d') (2), Iraq (1), Israël (4), Jamaïque (1), Kenya (1), Malaisie (1), Mexique (2), Myanmar (1), Nigéria (1), Ouganda (1), Pakistan (3), République démocratique du Congo (1), Serbie-et-Monténégro (1), Soudan (1), Sri Lanka (1), Suède (1), Swaziland (1), Tchad (1), Ukraine (1), Viet Nam (2), Yémen (1) et Zimbabwe (3).

18. Au cours de la période considérée, les gouvernements des pays suivants ont répondu aux appels urgents ou aux communications que la Rapporteuse spéciale leur avait adressés pendant ou avant la période considérée: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chine, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kirghizistan, Malaisie, Mexique, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Serbie-et-Monténégro,

Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. La Rapporteuse spéciale tient à remercier de leur coopération les gouvernements qui ont fourni des réponses détaillées à ses communications. Elle regrette que certains n'aient répondu qu'en partie ou épisodiquement à ses demandes.

19. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que les gouvernements des pays énumérés ci-après n'aient répondu à aucune de ses communications ou demandes de renseignements au cours de la période considérée: Angola, Cambodge, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Népal, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Swaziland, Tchad, Turkménistan et Uruguay. L'Autorité palestinienne n'a pas répondu aux communications qui lui avaient été adressées.

C. Visites

20. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a écrit à plusieurs gouvernements pour leur faire part de son souhait de se rendre dans leur pays. Au moment de l'établissement du présent rapport, elle avait reçu une réponse positive du Gouvernement de la Sierra Leone. Elle prévoit d'entreprendre prochainement une mission dans ce pays. La Rapporteuse spéciale attend une réponse des gouvernements des pays suivants: Algérie, Liberia, Nigéria et Turkménistan. Il faudra, à un moment donné, procéder au cours de l'année à venir à un nouveau classement par ordre de priorité des pays à solliciter. La Rapporteuse spéciale se mettra en rapport avec les gouvernements dont elle attend encore une réponse.

21. Du 17 au 27 février 2003, la Rapporteuse spéciale a effectué une mission à la Jamaïque. Cette visite faisait suite à un certain nombre de plaintes formulées ces dernières années faisant état d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces de police et de sécurité jamaïcaines, ainsi qu'à des informations relatives au non-respect par la Jamaïque des normes internationales relatives aux garanties et restrictions concernant l'application de la peine capitale (voir E/CN.4/2004/7/Add.2).

22. À l'invitation du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale a effectué une mission au Brésil du 16 septembre au 8 octobre 2003 (voir E/CN.4/2004/7/Add.3). Le but de la visite était de permettre à la Rapporteuse spéciale de procéder sur place à une enquête sur des plaintes reçues au cours des dernières années relatives à des violations du droit à la vie, y compris des exécutions extrajudiciaires par la police, et à des décès en détention. La Rapporteuse spéciale tient à saluer la remarquable coopération dont elle a bénéficié de la part du Gouvernement brésilien au cours de cette mission.

23. La recherche sur le terrain dans les pays revêt une importance capitale lorsqu'il s'agit d'analyser les caractéristiques des violations des droits de l'homme et les causes profondes qui sont à l'origine de violations du droit à la vie et les perpétuent. Elle donne à la Rapporteuse spéciale la possibilité de procéder à un échange de vues avec les gouvernements et conforte l'action de la société civile. La décision de solliciter une invitation dans un pays donné dépend de différentes considérations, notamment d'une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme dans le pays, de l'incidence probable ou attendue de la visite et d'éléments matériels déterminant la possibilité d'organiser la mission.

III. APERÇU DES SITUATIONS OÙ IL Y A VIOLATION DU DROIT À LA VIE

A. Génocide et crimes contre l'humanité

24. La Rapporteuse spéciale estime que le crime de génocide doit être considéré comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, d'où la responsabilité accrue de la communauté internationale de faire en sorte que les violations des droits de l'homme de cette ampleur fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient traduits en justice, sans exception.

25. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite souligner qu'elle est mandatée pour attirer l'attention du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qu'elle juge particulièrement préoccupants ou ceux où une action rapide pourrait éviter que la situation se détériore. Dix ans après la tragédie du génocide au Rwanda, au cours de laquelle des centaines de milliers de civils innocents ont perdu la vie, elle souhaite rappeler le travail de sensibilisation de l'opinion internationale accompli par son prédécesseur avant cette crise. Elle encourage la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies à renforcer les mécanismes d'alerte précoce au niveau mondial qui permettraient d'éviter d'autres massacres à grande échelle.

B. Violations du droit à la vie en période de conflit armé

26. La Rapporteuse spéciale a continué à recevoir des informations alarmantes concernant des civils et des personnes hors de combat tués dans des situations de conflits armés et de troubles intérieurs dans différentes régions du monde. Ces violations du droit international humanitaire sont souvent la conséquence d'attaques des forces de sécurité de l'État ou de groupes paramilitaires, d'escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec l'État ou tolérées par celui-ci. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a transmis des plaintes pour violation du droit à la vie aux gouvernements des pays suivants: Angola, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Iraq, Israël, Libéria et République démocratique du Congo.

1. Violations du droit à la vie contraires au droit international humanitaire en période de conflit armé

27. La Rapporteuse spéciale a continué de suivre la situation dans les territoires occupés et en Israël avec une préoccupation grandissante. Les plaintes transmises au Gouvernement israélien font état de civils abattus sans discrimination, plus particulièrement au cours des incursions des forces armées israéliennes à Djénine en avril et juin 2002, ainsi que dans le camp de réfugiés de Naplouse de février à mars 2002. D'après les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, des civils et des membres clairement identifiés d'organismes humanitaires auraient été pris pour cibles par les forces de défense israéliennes, alors qu'ils cherchaient refuge dans leurs maisons, ou qu'ils s'efforçaient de dispenser les premiers secours à des blessés hors de combat. La Rapporteuse spéciale a également été informée que des civils, y compris des enfants, ont été abattus dans la rue par des tireurs isolés ou à partir d'hélicoptères alors qu'ils s'efforçaient d'assurer le ravitaillement indispensable en aliments et en produits de première nécessité, et ce, bien que le couvre-feu ait été officiellement levé. Une autre pratique préoccupante est la démolition par bulldozers de maisons d'habitation dans des frappes dites «préventives» par

les forces israéliennes, sans tenir compte des appels des résidents demandant qu'on attende qu'ils évacuent leur logement. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a adressé plusieurs communications au Gouvernement israélien concernant des cas où des invalides et des personnes souffrant de handicap physique ou mental ont été pris au piège chez eux et sont morts sous les décombres malgré les instances de membres de la famille suppliant les militaires d'arrêter la destruction de la maison.

28. La situation en Iraq est également très préoccupante selon les informations reçues, des civils, y compris des enfants, auraient été abattus à l'intérieur de leur résidence ou de leur véhicule par des soldats des États-Unis dans le cadre d'opérations courantes. La Rapporteuse spéciale a été profondément troublée par les informations reçues en mai 2003, selon lesquelles de nouvelles règles autoriseraient les forces armées des États-Unis d'Amérique en Iraq à abattre à vue les pillards.

29. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale rappelle que toutes les parties à un conflit armé doivent respecter les droits de la population civile, conformément au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale tient également à souligner que le droit à la vie des civils et des personnes hors de combat ne souffre aucune dérogation, même en cas d'état d'urgence ou dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

2. Décès dus à des attaques ou à des meurtres perpétrés par les forces de sécurité de l'État, ou par des groupes paramilitaires, des escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec l'État ou tolérées par celui-ci

30. La Rapporteuse spéciale juge de plus en plus préoccupante l'augmentation du nombre des exécutions extrajudiciaires de masse perpétrées par des forces de sécurité et des groupes armés qui seraient financés, soutenus ou tolérés par des gouvernements. Si les atrocités commises par des éléments de ce type sont devenues particulièrement courantes en cas de conflit ou de troubles internes, de tels faits ont également été signalés dans le cadre de conflits de dimension internationale. Il est alarmant de constater que dans certains pays le recours officieux à des forces irrégulières semble désormais faire partie des politiques gouvernementales et des campagnes anti-insurrectionnelles.

31. S'agissant de la situation en Colombie, la Rapporteuse spéciale continue à intervenir à propos d'exécutions extrajudiciaires massives de civils par des groupes paramilitaires, qui seraient tolérés ou soutenus par le Gouvernement. Dans la plupart des cas, c'est le groupe paramilitaire *Autodefensas Unidas de Colombia* qui est responsable de l'exécution sommaire de citoyens ordinaires ainsi que de leaders politiques, de syndicalistes ou de défenseurs des droits de l'homme qu'il accuse de collaborer avec les guérilleros. En général, ces exécutions se poursuivent sans donner lieu à aucune intervention alors même qu'elles ont lieu, dans certains cas, non loin de camps militaires. En conséquence, des communautés entières vivent dans la peur, redoutant une incursion d'*Autodefensas Unidas de Colombia* qui aboutit parfois au déplacement d'une grande partie de la population locale. La Rapporteuse spéciale tient à demander à nouveau au Gouvernement colombien de prendre immédiatement des mesures pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international de mettre à l'abri de nouvelles violences et souffrances la population des régions touchées.

32. Bien que son mandat ne lui permette pas d'intervenir dans des situations où des atrocités sont commises par des agents non étatiques, la Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'elle reçoit de plus en plus d'informations relatives à des violences et à des exécutions extrajudiciaires attribuées à des groupes rebelles, des forces de sécurité privées, des milices ou d'autres agents non étatiques dans différentes régions du monde. Cette question est mentionnée ici parce qu'elle donne une image plus large des violations du droit à la vie qui sont contraires au droit international humanitaire. La Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'il ne devrait pas y avoir d'impunité pour ces crimes qui constituent des violations graves des principes humanitaires fondamentaux et des normes relatives aux droits de l'homme. Elle rappelle qu'il incombe aux États de protéger les citoyens contre les violences d'agents non étatiques et de poursuivre et de juger conformément aux normes internationales les auteurs de ces violences.

C. Décès en détention

33. Au cours de la période considérée, une proportion importante des affaires dont la Rapporteuse spéciale a été saisie concernait des décès en détention. La Rapporteuse spéciale a transmis des allégations à ce propos aux gouvernements des pays suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Chine, Colombie, Égypte, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kenya, Malaisie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Suède, Turkménistan, Viet Nam et Zimbabwe.

34. Dans la plupart des cas, ces décès seraient dus, selon les informations reçues; à des sévices ou des négligences graves et, lorsqu'une enquête est ouverte, elle serait souvent des plus sommaires ou ses résultats seraient étouffés. Les suspects en détention provisoire sont torturés à mort par les policiers qui cherchent à obtenir des aveux. Un cas particulièrement préoccupant a été communiqué au Gouvernement de l'Azerbaïdjan le 4 juin 2003, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture. Il s'agit d'un résident de Bakou, qui aurait fait l'objet de mauvais traitements de la part d'un procureur ainsi que de fonctionnaires de police du poste de police n° 19 du district de Nasimi le 28 mai 2003. La victime aurait été torturée à mort dans le but de lui faire avouer un crime dont elle se disait innocente.

35. D'autres affaires sont relatives à des décès en prison, soit à la suite de tortures par les gardiens, soit du fait de négligences de l'administration pénitentiaire. La Rapporteuse spéciale a reçu aussi de nombreuses informations sur des décès en détention apparemment dus au manque de soins médicaux. À cet égard, la Rapporteuse spéciale veut faire part de sa préoccupation quant au cas de Boris Chikhmouradov, ancien Ministre des affaires étrangères du Turkménistan, en faveur de qui elle est intervenue en envoyant un appel urgent au Gouvernement du Turkménistan en juin 2003. Les informations reçues faisaient état de graves craintes quant à la santé et à la vie de M. Chikhmouradov, qui aurait été arrêté en décembre 2002 en rapport avec la tentative d'assassinat du Président Saparmourad Niazov, et serait resté détenu au secret. Il a été allégué que depuis son arrestation, la santé de M. Chikhmouradov s'est gravement détériorée parce qu'on lui aurait injecté des substances psychotropes et paralysantes.

36. La Rapporteuse spéciale a également adressé plusieurs appels urgents au Gouvernement de l'Ouzbékistan pour faire part de sa préoccupation quant à la sûreté des personnes en détention et demander qu'elles bénéficient immédiatement de soins médicaux. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que le Gouvernement de l'Ouzbékistan a commencé à répondre à certaines

de ses communications et espère recevoir plus d'informations relatives aux autres plaintes qu'elle lui a transmises par le passé.

37. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par les informations relatives aux décès en détention en Chine, qui contiennent de pénibles descriptions de la façon dont les détenus, dont un grand nombre sont des adeptes du mouvement Falun Gong, meurent par suite de sévices, de négligences graves ou du manque de soins médicaux. La cruauté et la brutalité des actes de torture allégués sont indescriptibles. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite réitérer son appel au Gouvernement chinois, exprimé dans de nombreuses lettres et de multiples appels urgents lui demandant de prendre des mesures immédiates pour protéger la vie et l'intégrité des détenus conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

D. Décès dus à l'usage de la force par les responsables de l'application des lois ou des personnes agissant avec le consentement direct ou indirect de l'État, lorsque l'usage de la force est incompatible avec les critères de nécessité absolue et de proportionnalité

38. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a reçu de nombreuses informations relatives à un usage excessif de la force par la police ou par les forces armées, qui a entraîné un certain nombre de décès liés à la répression de manifestations pacifiques ou résultant d'un échange de coups de feu avec les forces de l'ordre. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a transmis des communications aux gouvernements des pays suivants: Angola, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Colombie, Gambie, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Mexique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Pérou, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande et Zimbabwe.

39. La Rapporteuse spéciale est troublée par des informations en provenance d'au moins cinq pays, à savoir l'Angola, l'Éthiopie, Israël, le Yémen et l'Afghanistan selon lesquelles des bombardements aériens ou des tirs d'aéronefs sont utilisés pour tuer des civils. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a envoyé le 15 décembre 2003 une communication à l'Afghanistan concernant la mort de neuf enfants le 7 décembre 2003 à Ghazni à la suite d'une frappe aérienne effectuée par les forces de la coalition qui selon leurs dires visaient un chef taliban.

40. La Rapporteuse spéciale est également intervenue au sujet de plusieurs meurtres de villageois, y compris des enfants, par des soldats indonésiens qui les accusaient d'être membres du Free Aceh Movement. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a attiré l'attention du Gouvernement indonésien sur le fait que même si l'accusation était vraie, elle ne justifiait pas l'exécution des villageois.

41. La Rapporteuse spéciale est également intervenue au sujet de la situation au Myanmar où de simples cultivateurs, y compris des femmes et des enfants, accusés de soutenir les soldats chan, sont exécutés sommairement par les troupes régulières du Conseil national de la paix et du développement lors de leurs patrouilles. Des informations font état de scènes épouvantables d'exécutions sommaires ou de tortures et de viols collectifs commis par des soldats de l'armée régulière, qui abattent ensuite leurs victimes.

42. Le 15 mai 2003, la Rapporteuse spéciale a publié une déclaration dans laquelle elle fait part de sa vive préoccupation quant à une situation qui pourrait devenir dangereuse dans les exploitations agricoles contrôlées par les militaires à Okara (Pakistan). D'après les informations reçues, un groupe de *Rangers*, unité contrôlée directement par l'armée pakistanaise, a tiré dans la foule, tuant une personne, lors d'une manifestation de protestation contre l'usage excessif de la force par cette unité en de précédentes occasions. La Rapporteuse spéciale a invité instamment le Gouvernement pakistanais à cesser de recourir à la violence et à procéder à une enquête approfondie sur ces meurtres afin de traduire leurs auteurs en justice.

43. La Rapporteuse spéciale a publié, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, un communiqué de presse exprimant leur préoccupation devant les informations faisant état d'un usage excessif de la force par l'armée et la police boliviennes au cours d'opérations de maintien de l'ordre. La Rapporteuse spéciale s'est déclarée préoccupée par la mort d'au moins 50 personnes, dont un grand nombre appartenaient à des communautés autochtones, au cours de plusieurs manifestations dans la zone d'El Alto en octobre 2003. Les manifestants demandaient au Gouvernement de renoncer à son projet d'exportation de gaz naturel et d'approuver un programme en faveur des populations locales. Dans ce communiqué, la Rapporteuse spéciale soulignait notamment qu'il était essentiel que ces affaires fassent l'objet rapidement d'une enquête, afin que les principes de la justice soient respectés. Elle a également demandé au Gouvernement bolivien de prendre des mesures immédiates afin d'assurer la protection du droit à la vie des participants aux manifestations et de veiller à ce que les policiers participant à ces opérations s'acquittent de leur mission dans le strict respect des normes en matière de droits de l'homme.

44. La situation en Azerbaïdjan après l'élection présidentielle du 15 octobre 2003, et en particulier les événements survenus à Bakou la nuit et le lendemain de l'élection, ont également retenu l'attention de la Rapporteuse spéciale. Dans un communiqué de presse conjoint avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a fait part de la préoccupation que lui inspiraient les informations selon lesquelles des centaines de manifestants auraient été harcelés, agressés, arrêtés et détenus par les forces de sécurité, qui auraient fait un usage excessif de la force pour les disperser, faisant au moins un mort et de nombreux blessés. Face à cette grave situation, les Rapporteurs spéciaux ont prié instamment le Gouvernement azerbaïdjanais, notamment, de faire procéder à une enquête dans des conditions de transparence et d'indépendance sur chacun des décès signalés afin d'évaluer la responsabilité des forces de l'ordre et des agents de sécurité, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

45. Le 12 mai 2003, la Rapporteuse spéciale a transmis au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une communication dans laquelle elle fait part de sa préoccupation en ce qui concerne les incidents survenus dans la ville de Fajullah, à l'ouest de Bagdad, au cours desquels plusieurs civils auraient été abattus par des soldats américains au cours de manifestations. Des informations relatives aux nouvelles règles selon lesquelles les forces américaines en Iraq ont été autorisées à abattre à vue les pillards sont également parvenues à la Rapporteuse spéciale.

Comme il est indiqué ci-après, un ordre similaire de tirer à vue a été donné par le Gouvernement du Bangladesh au cours de l'opération «cœur pur».

E. Peine capitale

46. Dans sa résolution 2003/53, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

47. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que la peine capitale doit en toutes circonstances être considérée comme une dérogation extrême au droit fondamental à la vie et, en tant que telle, être appliquée de la façon la plus restrictive possible. Il est également impératif que toutes les restrictions et les garanties d'un procès équitable en la matière figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient pleinement respectées dans les procédures applicables aux crimes qui emportent la peine de mort.

48. La Rapporteuse spéciale intervient lorsqu'il y a lieu de penser que les restrictions internationales ne sont pas respectées. En pareil cas, l'application de la peine de mort peut constituer une forme d'exécution sommaire ou arbitraire. Il faut noter qu'il est difficile d'obtenir des statistiques exactes sur la peine de mort dans la mesure où les pays qui continuent à procéder à des exécutions n'en publient pas les chiffres officiels. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a transmis des communications aux Gouvernements suivants sur la question de la peine capitale: Arabie saoudite, Chine, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Singapour, Soudan et Yémen. Elle a également lancé un appel urgent à l'Autorité palestinienne.

49. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a transmis un certain nombre de communications selon lesquelles il y a lieu de croire que les restrictions à l'usage de la peine de mort ainsi que la garantie de procès équitable ne sont pas respectées.

50. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée de constater que, dans un certain nombre de pays, la peine capitale est prononcée pour des crimes qui ne relèvent pas de la catégorie des «crimes les plus graves» comme le prévoient le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. À cet égard, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé un appel urgent au Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant des exécutions sommaires qui auraient eu lieu ou risqueraient d'avoir lieu après une émeute qui a commencé le 9 février dans une prison d'Ispahan. D'après les informations communiquées, depuis cette émeute, plusieurs détenus, notamment Seyed Mahmoud Mirsafian et Seyed Atta Naser Mirsafian, auraient été exécutés alors qu'ils étaient à l'origine incarcérés pour des infractions liées aux drogues.

51. Par ailleurs, le 19 septembre 2003, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement de Singapour concernant la situation de Vignes s/o Mourthi, ressortissant malaisien âgé de 23 ans, exposé à une exécution immédiate. D'après les informations reçues, Vignes s/o Mourthi a été condamné à mort pour trafic de drogues, mais la procédure aurait été entachée d'un certain nombre d'irrégularités. En réponse à l'appel urgent de la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement de Singapour a affirmé que l'allégation d'irrégularités apparentes n'était pas vraie et qu'il continuerait à recourir à la peine capitale pour des crimes aussi graves que le trafic de drogues.

52. La Rapporteuse spéciale est intervenue dans deux affaires survenues en Arabie saoudite, dans lesquelles les inculpés auraient été condamnés à mort à l'issue de procès ne répondant pas aux normes internationales d'un procès équitable. D'après les informations communiquées, la première inculpée, une Philippine condamnée à mort pour avoir assommé la femme de son employeur, provoquant sa mort, n'a eu accès ni à un avocat ni à un interprète au cours de la procédure. Dans la deuxième affaire, l'accusé aurait été condamné à mort pour meurtre au cours d'un procès secret, sans avoir bénéficié d'un conseil juridique.

53. Une autre cause de préoccupation est la façon dont la sentence de mort est exécutée. La pendaison publique et d'autres formes d'exécution inhumaines continuent à être pratiquées dans de nombreux pays. À cet égard, le 20 octobre 2003, la Rapporteuse spéciale a communiqué au Gouvernement de la République islamique d'Iran une plainte concernant le cas de quatre détenus iraniens qui auraient été pendus en public en différents lieux de la ville d'Arak le 30 janvier 2003. L'un d'eux aurait été exécuté devant l'entrée principale de l'université, dans le but, semble-t-il, de créer un climat de terreur après une manifestation organisée peu avant par les étudiants. La Rapporteuse spéciale souhaite rappeler qu'aux termes du paragraphe 9 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, «lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles».

54. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par la situation en Ouzbékistan, où elle est intervenue en faveur de personnes qui auraient été condamnées à mort après avoir été torturées au cours de leur interrogatoire et privées de leur droit à un procès équitable. La Rapporteuse spéciale est particulièrement troublée par les informations selon lesquelles le Gouvernement de l'Ouzbékistan aurait procédé en secret à plusieurs exécutions malgré l'intervention du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, lequel lui a demandé de surseoir aux exécutions tant que l'affaire était en cours d'examen. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que le Gouvernement a commencé à répondre à certaines de ses communications, mais elle attend toujours une clarification en ce qui concerne ces allégations.

55. La Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents aux États-Unis d'Amérique en faveur de quatre personnes condamnées à mort bien qu'elles présentent des signes de maladie ou de déficience mentales. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler la résolution 1989/64 du Conseil économique et social recommandant que les États renforcent la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort en supprimant la peine capitale pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées. De plus, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort disposent que la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas de personnes frappées d'aliénation mentale.

Enfin, la Rapporteuse spéciale déplore le fait que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'ait répondu qu'à 5 des 35 communications transmises au cours des deux dernières années.

56. Malgré l'interdiction en droit international de l'application de la peine de mort à de jeunes criminels, la Rapporteuse spéciale est intervenue auprès des Gouvernements du Soudan et de la République démocratique du Congo en faveur de personnes condamnées à mort pour des crimes commis alors qu'elles avaient 16 ans. À cet égard, la Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation qu'au moins sept personnes sont actuellement condamnées à mort aux Philippines alors qu'elles avaient, semble-t-il, moins de 18 ans au moment où les crimes qui leur sont reprochés ont été commis.

F. Menaces de mort et violations du droit à la vie des personnes accomplissant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme

1. Menaces de mort

57. La Rapporteuse spéciale a lancé des appels urgents visant à sauver des personnes dont, selon les renseignements reçus, il y avait lieu de craindre pour la vie et l'intégrité physique. Elle n'intervient que dans les cas où il y a des raisons de penser que des agents contrôlés par le gouvernement sont en cause ou quand il apparaît que les autorités de l'État n'assurent pas la protection voulue. Les cibles de ces menaces de mort sont généralement des personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression ou agissant pour la défense des droits de l'homme.

58. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a envoyé des appels urgents aux Gouvernements des pays suivants, en leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie des personnes visées: Argentine, Azerbaïdjan, Brésil, Colombie, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Jamaïque, Kirghizistan, Mexique, Soudan, Sri Lanka, Turquie et Venezuela.

59. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la situation de deux défenseurs des droits de l'homme en faveur de qui elle est intervenue le 2 mai 2003; ces personnes auraient été victimes d'une série d'agressions après qu'un ancien fonctionnaire de la ville de Bakou les a accusées d'être des ennemis du peuple au cours d'une émission de télévision sur la chaîne ANS. D'après les informations communiquées, leur numéro de téléphone a été diffusé et le public a été invité à agir. À la suite de l'émission, les locaux des organisations de défense des droits de l'homme où travaillaient ces deux militants ont subi une série d'attaques sans que la police intervienne.

60. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la situation en Colombie, où tous les secteurs de la société civile, notamment des fonctionnaires travaillant sur les questions de droits de l'homme, font l'objet de menaces de mort. La Rapporteuse spéciale note que certains groupes sont plus visés que d'autres, par exemple les syndicalistes, les défenseurs des droits de l'homme ou les chefs autochtones. De plus, des communautés rurales entières, comptant des centaines d'individus, seraient également en danger après avoir été menacées par des groupes paramilitaires qui les accusent de collaborer avec des guérilleros.

2. Violations du droit à la vie de personnes accomplissant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme

61. La Rapporteuse spéciale a continué à recevoir des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires dont ont été victimes des militants des droits de l'homme, des avocats, des agents communautaires, des enseignants, des journalistes et d'autres personnes menant des activités destinées à promouvoir les droits de l'homme ou à dénoncer publiquement les violations de ces droits. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de défenseurs des droits de l'homme dans les pays suivants: Colombie, Côte d'Ivoire, Gambie, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Mexique, Myanmar, Nigéria, République démocratique du Congo et Soudan.

62. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite prendre note d'une plainte envoyée au Gouvernement d'Israël concernant le cas de Rachel Corrie, âgée de 23 ans, membre du Mouvement international de solidarité, qui aurait été tuée à Djénine le 16 mars 2003 alors qu'elle participait avec d'autres militants à une manifestation pacifique, pour protester contre la démolition d'un bâtiment palestinien dans le camp de réfugiés de Rafah. D'après les informations reçues, bien qu'elle ait porté une veste fluorescente orange avec une inscription «ISM» bien visible afin de signaler sa présence aux conducteurs de bulldozers, elle aurait été heurtée par un bulldozer blindé de l'armée israélienne et serait décédée des suites de ses blessures.

63. La Rapporteuse spéciale déplore profondément le meurtre de deux des témoins avec qui elle s'était entretenue au cours de sa mission au Brésil du 16 septembre au 8 octobre 2003, et qui lui avaient communiqué des informations extrêmement utiles pour l'accomplissement de son mandat. La Rapporteuse spéciale est gravement préoccupée par ce qui pourrait être considéré comme des actes de représailles et encourage le Gouvernement brésilien à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les victimes et les témoins de violations des droits de l'homme, conformément au mandat d'enquête des rapporteurs spéciaux.

G. Expulsion, rapatriement de personnes dans un pays ou un lieu où leur vie est en danger (refoulement) et violations du droit à la vie de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays

64. La Rapporteuse spéciale note que les exécutions extrajudiciaires dans le contexte des migrations constituent un phénomène de plus en plus préoccupant, qui prend un relief accru du fait que les gens sont poussés à se déplacer à l'intérieur de leur propre pays ou à partir à l'étranger pour des raisons politiques, économiques, sociales ou autres. La Rapporteuse spéciale tient à rappeler que le droit à la vie est celui de tous les êtres humains, et que les gouvernements ont le devoir de protéger ce droit dans les territoires relevant de leur juridiction, indépendamment de la nationalité des intéressés. À cet égard, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé des appels urgents aux Gouvernements de l'Inde et de la Jamahiriya arabe libyenne concernant des individus qui risquaient d'être rapatriés de force dans leur pays d'origine, où ils seraient exposés à la torture ainsi qu'à une éventuelle exécution extrajudiciaire.

65. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par des informations faisant état d'attaques délibérées contre des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays. De tels incidents sont particulièrement fréquents dans le cadre de conflits et de troubles internes, les actes visant directement les civils faisant de façon croissante partie de la tactique employée par les forces en présence. Sur ce point, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sont un instrument important qui définit les droits et garanties dont les personnes déplacées doivent bénéficier dans toutes les phases de déplacement.

H. Violations du droit à la vie des femmes

66. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations faisant état de crimes dits «d'honneur» dont sont victimes des femmes. À ce sujet, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler qu'elle s'occupe des cas de crimes d'honneur lorsque ceux-ci sont approuvés ou appuyés par l'État ou que ce dernier, par son inertie, assure à leurs auteurs une forme d'impunité. Elle a ainsi transmis au Gouvernement pakistanais une communication relative au meurtre de quelque 200 victimes. Il convient de préciser que, bien que les femmes et les jeunes filles soient les principales victimes de ces meurtres brutaux, les hommes et les jeunes gens – membres de la famille, partenaires supposés ou «complices» de la femme victime – sont parfois pris pour cible. Les auteurs de ces crimes sont toujours des membres de la famille de sexe masculin ou des personnes agissant pour leur compte. La justification donnée à ces crimes est la préservation de «l'honneur de la famille» ou ce qui est considéré comme tel, auquel les victimes elles-mêmes auraient porté atteinte. Dans la grande majorité des cas communiqués par la Rapporteuse spéciale au Gouvernement pakistanais, les informations reçues indiquent que les meurtriers sont demeurés impunis soit parce qu'aucune plainte n'a été déposée par les membres de la famille des victimes, soit parce que l'enquête de la police n'aurait abouti à aucun résultat concret. Dans certains cas, il est signalé que la police a refusé d'enregistrer une plainte, les membres de la famille des victimes devant, selon elle, pardonner à l'auteur du crime au motif que son acte était justifié. D'après les informations reçues, dans certains cas, lorsque les meurtriers se livrent à la police avec l'arme du crime, aucune procédure n'est engagée à leur encontre.

67. D'après les informations reçues, les «crimes d'honneur» peuvent prendre des formes diverses. La Rapporteuse spéciale a signalé au Gouvernement pakistanais des cas atroces de femmes et de jeunes filles brûlées vives, étranglées, abattues, assommées, poignardées, torturées, tuées à la hache ou lapidées. Les corps sont découverts mutilés et égorgés ou sont découpés en morceaux et jetés dans un fossé. La Rapporteuse spéciale a été particulièrement bouleversée par le cas d'une jeune fille de 16 ans qui aurait été électrocutée après avoir été droguée au moyen de somnifères et attachée à un lit en bois avec des chaînes de fer par des membres des Rajput Toors, groupe puissant à Duniyapur, apparemment pour s'être mariée en dehors de sa communauté.

68. En novembre 2003, le Président du Pakistan a ordonné l'ouverture d'une enquête sur le meurtre d'une jeune femme, Afsheen Musarat. Son corps a été exhumé suite à l'intervention d'un groupe local de défense des droits de l'homme, selon lequel elle avait été assassinée pour avoir refusé d'épouser un cousin et s'être enfuie avec un autre membre de la famille. L'autopsie a révélé qu'elle avait été étranglée et les auteurs du crime ont été arrêtés. La Rapporteuse spéciale, tout en notant avec approbation cette arrestation, invite instamment le Gouvernement

à modifier la loi et à prendre des mesures de nature à entraîner des réformes institutionnelles. Agir dans un cas sur plus de 200 est, au mieux, purement symbolique.

69. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler que les gouvernements ont l'obligation de protéger au moyen de la loi les droits de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité et d'adopter toutes les mesures appropriées, notamment législatives, pour réformer les lois, réglementations, coutumes et pratiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes. Elle renvoie à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par lequel les États parties «condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes» et, à cette fin, s'engagent à adopter des mesures législatives, y compris des sanctions, interdisant toute discrimination contre les femmes. Les États parties doivent «s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation». Ils sont tenus de «prendre toutes les mesures appropriées [...] pour modifier ou abroger toute [...] coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes».

70. La Rapporteuse spéciale salue la décision prise par la cour d'appel islamique de l'État de Katsina, dans le nord du Nigéria, d'annuler la condamnation à mort par lapidation prononcée à l'encontre d'Amina Lawal le 22 mars 2002. La Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, est intervenue à deux reprises à propos de cette affaire en 2002. D'après les informations reçues, en vertu d'une nouvelle législation pénale se fondant sur la charia en vigueur dans plusieurs États du nord du Nigéria depuis 1999, Amina Lawal a été jugée coupable d'adultère après avoir eu un enfant hors mariage, infraction qui entraîne automatiquement la peine de mort par lapidation. Même si la condamnation d'Amina Lawal a été annulée, la Rapporteuse spéciale constate avec regret qu'une autre affaire similaire est en cours dans une autre cour d'appel islamique à Minna. Elle continuera à suivre cette affaire.

71. Est jugé également préoccupant le cas d'Afsnaneh Nozouri, en faveur de laquelle la Rapporteuse spéciale est intervenue en adressant un appel urgent au Gouvernement de la République islamique d'Iran le 30 septembre 2003. D'après les informations reçues, M^{me} Nozouri a été condamnée à mort pour avoir tué à coups de poignard le chef du service des renseignements de la police à Kish, dans le sud de l'Iran. Elle aurait agi en état de légitime défense, afin d'éviter d'être violée, satisfaisant ainsi aux dispositions de l'article 61 du Code pénal islamique, lequel exonère de poursuites ou de peine toute personne qui agit en légitime défense pour protéger sa vie, son honneur ou sa chasteté. En vertu des lois islamiques en vigueur, il apparaît que si elle ne s'était pas défendue contre le viol, elle aurait très vraisemblablement été accusée d'adultère, et aurait été passible de mort par lapidation. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction la réponse initiale du Gouvernement de la République islamique d'Iran indiquant que le chef du pouvoir judiciaire a ordonné un sursis à l'exécution pour complément d'enquête, et attend de disposer de davantage d'informations sur cette affaire.

I. Violations au droit à la vie des enfants

72. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a transmis aux Gouvernements de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et d'Israël des communications relatives à des mineurs, exprimant sa préoccupation devant des attaques délibérées des forces armées visant des enfants désarmés.

73. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires d'enfants de quartiers défavorisés au Brésil, au Guatemala, au Honduras et à la Jamaïque. Ce problème n'est pas limité exclusivement à ces pays, mais il semble que les mineurs de certains pays en développement soient victimes d'exécutions extrajudiciaires par des milices, souvent constituées de policiers en dehors de leurs heures de service, parce qu'ils constituent une population généralement stigmatisée et considérée comme indésirable.

J. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques

74. La Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de différentes personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques dans leur pays. Des communications ont été envoyées aux Gouvernements des pays suivants: Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Honduras, Inde, Ukraine et Viet Nam.

75. La situation des communautés autochtones dans différentes régions d'Amérique latine reste préoccupante. Pendant sa mission au Brésil, la Rapporteuse spéciale a recueilli des témoignages relatifs à des meurtres et à des menaces touchant des chefs autochtones et des membres de leur communauté. Elle présentera les conclusions de cette mission dans un rapport séparé à la Commission (E/CN.4/2004/7/Add.3).

76. La Rapporteuse spéciale est de plus en plus préoccupée par la situation des membres du Falun Gong en Chine, qui seraient détenus pour la seule raison qu'ils appartiennent à ce mouvement et qui sont victimes pendant leur détention de sévices graves ou d'exécutions extrajudiciaires.

K. Impunité, indemnisation et droits des victimes

77. Pour un examen plus approfondi de la question de l'impunité, de l'indemnisation et des droits des victimes, la Rapporteuse spéciale renvoie à ses rapports précédents où ces questions étaient examinées en détail (par exemple, E/CN.4/2000/3, sect. V.E, et E/CN.4/2001/9, sect. V.C).

78. Il est profondément préoccupant de constater que dans certains pays, l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, est désormais systématique et institutionnalisée. C'est notamment le cas lorsque l'impunité résulte directement de lois d'amnistie, adoptées dans l'intérêt de la réconciliation nationale, qui exonèrent explicitement les fonctionnaires et les parlementaires, certains groupes paramilitaires tolérés par l'État ou certaines catégories de fonctionnaires de leur responsabilité ou les soustraient aux poursuites pour violations graves des droits de l'homme.

79. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a lancé un appel urgent au Gouvernement du Bangladesh concernant une ordonnance de 2003 relative à l'exonération de responsabilité des participants à l'action commune des forces de l'ordre, qui devait être approuvée par le Parlement le 26 janvier 2003. Cette ordonnance accorderait l'immunité aux forces armées et aux fonctionnaires pour tout «préjudice corporel, dommage à la vie et aux biens, violation des droits, préjudice physique ou mental» dont ils seraient responsables du fait de leur participation à une opération de maintien de l'ordre désignée sous le nom d'«Opération cœur pur» entre le 16 octobre 2002 et le 9 janvier 2003. Il a été indiqué en outre qu'au moins 40 personnes sont mortes, semble-t-il, à la suite de tortures alors qu'elles étaient détenues par les forces armées. Il apparaît que si le Parlement n'approuve pas ce texte dans un délai de 30 jours, l'ordonnance sera automatiquement abrogée. La Rapporteuse spéciale déplore l'absence de réponse sur ce point du Gouvernement du Bangladesh.

80. Le 29 juillet 2003, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a transmis une communication au Gouvernement gambien concernant des informations selon lesquelles au moins 14 personnes, dont des mineurs ainsi qu'un volontaire de la Croix-Rouge gambienne arborant l'insigne de cet organisme, avaient été tuées et des douzaines blessées, dont certaines grièvement, par les forces de sécurité. Celles-ci auraient fait un usage excessif et indiscriminé de la force afin de disperser des manifestations organisées par le Syndicat des élèves gambiens les 10 et 11 avril 2000 à Banjul, à Brikama et dans d'autres villes. Ces manifestations avaient été organisées pour protester contre la mort d'Ebrima Barry, lycéen qui aurait été torturé à mort par des pompiers de Brikama, et contre le viol d'une collégienne de 13 ans par un policier. Bien que les éléments communiqués par la commission d'enquête officielle et les services du coronar aient confirmé que les responsables de ces faits étaient des membres des forces de l'ordre, la Rapporteuse spéciale juge préoccupant que des responsables gouvernementaux aient déclaré le 6 janvier 2001 que, dans un souci de réconciliation, aucune poursuite ne serait engagée.

81. La situation en Colombie est également préoccupante; la culture de l'impunité est fortement enracinée dans le pays. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le projet de loi d'amnistie présenté au Congrès le 21 août 2003 par le Président de la Colombie, Alvaro Uribe. D'après les informations reçues, ce projet de loi fait suite à la signature le 15 juillet, à Santa Fe de Ralito, d'un accord avec le plus important groupe paramilitaire de Colombie (*Autodefensas Unidas de Colombia*, AUC) qui a accepté de démobiliser quelque 13 000 de ses membres et responsables d'ici au 31 décembre 2005. Aux termes de cette loi d'amnistie, les paramilitaires accusés de graves violations des droits de l'homme devraient passer en jugement, mais ne seraient pas exposés à des peines d'emprisonnement car la loi permettrait au Président de suspendre l'exécution de la peine infligée même après leur condamnation. En échange, les personnes condamnées accepteraient certaines restrictions à leur liberté personnelle: elles accepteraient notamment de ne pas quitter la Colombie et de renoncer à exercer une fonction publique. Elles pourraient aussi, et surtout, être autorisées à verser aux victimes d'atrocités ou à un fonds gouvernemental constitué en leur faveur une compensation financière ou autre pour être en contrepartie exemptées d'une peine de prison. Il semble en outre qu'aucune disposition du projet de loi ne garantit une enquête impartiale ou des poursuites sérieuses et qu'il n'existe aucun mécanisme permettant aux victimes d'atrocités de former un recours contre la décision du Président d'exonérer certaines personnes de l'exécution de la peine infligée.

82. Sur ce point, la Rapporteuse spéciale est convaincue qu'il ne doit pas y avoir d'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, quels que soient ou aient été le statut ou les fonctions de leurs auteurs présumés. En même temps, pour faire prévaloir de façon efficace et cohérente le principe de la responsabilité des agents et des dirigeants de l'État, les mesures visant à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme ne sauraient être sélectives: elles doivent faire partie intégrante de politiques plus vastes propres à promouvoir la paix, la stabilité sociale et la primauté du droit.

83. De plus, la Rapporteuse spéciale tient à rappeler que le Comité des droits de l'homme a réaffirmé dans son observation générale 6 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans de nombreuses décisions, l'obligation faite aux États d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, et en particulier sur celles portant atteinte à l'intégrité physique de la victime, de traduire en justice les auteurs de violations, de verser des indemnités d'un montant approprié aux victimes ou à leurs familles et d'éviter que ces violations ne se reproduisent. Cette obligation est également consignée dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

IV. SUITE DONNÉE AUX RECOMMANDATIONS

84. Dans sa résolution 2002/36, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur les visites qu'elle a effectuées dans certains pays. Le suivi systématique et adéquat des recommandations est un aspect vital de l'accomplissement de son mandat. Certaines recommandations font l'objet d'un suivi et la Rapporteuse spéciale se tient informée des faits nouveaux dans les pays qu'elle visite.

85. Du 13 au 23 octobre, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en Afghanistan. Dans son rapport, elle a recommandé qu'il soit procédé à un recensement des graves violations des droits de l'homme commises par le passé (voir rapport E/CN.4/2003/3/Add.4, par. 77). Cette recommandation a été portée à l'attention du Haut-Commissaire, qui prendra un certain nombre de mesures en vue de la constitution d'un groupe d'experts chargé de cette tâche.

86. La Rapporteuse spéciale s'est rendue au Népal du 5 au 14 février 2000. Elle reste extrêmement préoccupée par la situation, particulièrement après la fin du cessez-le-feu déclaré par les maoïstes. Cette année, elle a adressé plusieurs appels urgents au Gouvernement et elle constate que le nombre d'exécutions extrajudiciaires augmente.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

87. Le présent rapport sera le dernier à être présenté à la Commission par la Rapporteuse spéciale. La Rapporteuse spéciale tient à adresser ses remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec elle en répondant à ses communications et en l'invitant à se rendre dans le pays.

88. L'accomplissement de sa mission pendant ses deux mandatures a été gratifiant mais parfois aussi éprouvant. Dans certains cas, l'action menée en temps utile par la Rapporteuse spéciale a permis de sauver des vies et elle constate que le travail des rapporteurs spéciaux est de mieux en mieux connu de la société civile.

89. La Rapporteuse spéciale a été témoin de certains actes remarquables de courage de simples citoyens et elle a vu le travail extraordinaire accompli par différentes ONG œuvrant pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Elle reste néanmoins préoccupée par le fait que la situation d'ensemble dans les domaines relevant de son mandat ne s'est nullement améliorée. Au cours des 11 derniers mois, elle a constaté que les gouvernements avaient tendance à faire un usage excessif de la force sous prétexte de défendre la «sécurité» du pays. Un certain nombre d'informations font état de bombardements aériens ou d'«assassinats ciblés» par les forces de sécurité.

90. De plus en plus d'informations font état d'exécutions extrajudiciaires de personnes qui constituent des associations de défense des droits économiques.

91. La masse des informations reçues ou recueillies par la Rapporteuse spéciale permet de dégager une tendance. Un certain nombre de cas signalés d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires concernent des pays où un conflit armé est en cours ou vient de s'achever. De tels faits sont également signalés dans des pays ayant des régimes autoritaires et pendant la transition de la dictature à la démocratie.

92. La Rapporteuse spéciale a aussi constaté que des exécutions extrajudiciaires ou sommaires ont également lieu avec impunité dans des pays où la faiblesse du pouvoir va de pair avec une criminalité élevée ou une corruption généralisée. On observe aussi un lien direct entre l'impunité et le manque d'indépendance du système judiciaire.

93. Des informations reçues par la Rapporteuse spéciale se dégagent quelques constantes. Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont lieu principalement:

- Dans des situations de conflit ou d'après-conflit;
- Dans des pays à régime autoritaire;
- Dans des situations de transition de la dictature à la démocratie;
- En cas de graves défaillances des pouvoirs publics, en particulier dans les pays présentant un taux élevé de criminalité;
- En cas de corruption généralisée dans les institutions de l'État;
- Dans des pays ayant des systèmes judiciaires faibles et inefficaces dont l'indépendance laisse à désirer.

94. Les allégations d'exécutions extrajudiciaires de personnes ayant constitué des associations militant activement pour le respect des droits économiques sont de plus en plus nombreuses.

95. La Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction qu'au cours des six dernières années, un quasi-consensus s'est dégagé quant à la non-application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment du crime. Elle est heureuse de signaler que cette année aucune peine de mort n'a été appliquée à des enfants. Elle espère que les peines prononcées dans les trois pays mentionnés dans le présent rapport ne seront pas exécutées.

Recommandations

96. Les recommandations formulées dans le précédent rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/3) doivent être considérées comme faisant partie intégrante du présent rapport. La Rapporteuse spéciale souhaite faire en outre les recommandations suivantes:

- 1. Les Nations Unies sont instamment priées de renforcer les mécanismes d'alerte précoce afin que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité puissent être évités;**
- 2. Les États doivent s'abstenir de recourir aux bombardements aériens, aux tireurs isolés ou aux frappes préventives. La communauté internationale devrait se préoccuper de cette tendance croissante à l'usage d'une force excessive;**
- 3. Les ordres de «tirer à vue» ne doivent être donnés qu'en tout dernier ressort pour protéger des vies. Les gouvernements devraient réexaminer leurs politiques et annuler tous les ordres généraux donnés aux forces de sécurité de «tirer à vue»;**
- 4. Les décès en détention devraient faire l'objet d'une enquête exhaustive comprenant une autopsie. Les membres de la famille du défunt doivent être immédiatement informés et devraient pouvoir inspecter le corps avant l'enterrement;**
- 5. Les membres des forces de l'ordre devraient recevoir une formation approfondie sur les droits de l'homme. Cette formation devrait comprendre des études de cas et les groupes locaux de défense des droits de l'homme devraient être associés à la préparation des manuels et du matériel pédagogique;**
- 6. Les États devraient respecter le droit de la population à la liberté d'association et d'expression. Ils ne doivent pas recourir à la force pour réduire au silence ceux qui s'élèvent contre l'usage arbitraire du pouvoir par les gouvernements;**
- 7. Les États devraient tenir à jour une base de données contenant des informations précises sur les cas d'exécution extrajudiciaire signalés, y compris, pour chaque affaire, les conclusions de l'enquête et le profil de la victime ou du défunt. Ces statistiques devraient être publiées;**
- 8. Si la pratique des «crimes d'honneur» se perpétue, c'est essentiellement parce que les gouvernements n'ont pas la volonté politique de traduire en justice les auteurs de ces crimes. Les gouvernements sont instamment invités à apporter à la législation les modifications nécessaires afin que les criminels ne fassent pas l'objet d'un traitement plus favorable en vertu de la loi et à sensibiliser les pouvoirs judiciaires à la situation des femmes. Ceux qui menacent la vie d'une femme doivent être traduits en justice.**

Les maisons de correction ou de détention administrées par l'État ne doivent pas être autorisées à retenir contre leur gré les femmes dont la vie est en danger. Les prisons ne devraient jamais être utilisées pour la détention forcée des victimes potentielles de crimes d'honneur;

- 9. La Rapporteuse spéciale constate que les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ne sont pas respectées dans un grand nombre des cas qui ont été portés à sa connaissance. Elle est également préoccupée par le manque de transparence et d'information sur la peine capitale et l'exécution des peines de mort. Elle invite par conséquent tous les gouvernements des pays dans lesquels la peine capitale existe encore à instituer un moratoire sur les exécutions et, avant que celles-ci ne reprennent, à mettre en place des commissions nationales pour rendre compte de la situation au regard des normes et des résolutions internationales. La pratique de l'exécution de personnes condamnées à mort pour des crimes commis quand elles avaient moins de 18 ans devrait être totalement abandonnée.**
